

VD_OMNI BO.2016.0018 vom 31. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0018

FR: VD_OMNI BO.2016.0018 du 31 mai 2017

IT: VD_OMNI BO.2016.0018 del 31 maggio 2017

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La fille de la recourante, qui a cessé de fréquenter son établissement scolaire pour des raisons médicales dûment établies, n'a pas abandonné sa formation. Il importe peu également que la fille de la recourante ait pu obtenir que l'année scolaire en question ne soit pas considérée comme un échec. Les conditions d'un remboursement au sens de l'art. 31 LAEF ne sont ainsi pas réunies. Recours admis et décision de l'OCBEA annulée, en ce sens que la recourante n'est pas tenue au remboursement de la partie de la bourse relative à la période durant laquelle sa fille a cessé de fréquenter le gymnase.

Erwägungen

E. 1

La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, abroge la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (aLAEF; art. 49 al. 1 LAEF). Toutefois, les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF, sont traitées conformément à l'ancienne législation (art. 50 al. 1 LAEF; arrêt BO.2016.0006 du 30 août 2016), d'une part, et les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année concernée (art. 50 al. 2 LAEF), d'autre part. La décision attaquée, bien que rendue le 15 juillet 2016, concerne l'année de formation 2015-2016 en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF, de sorte que l'ancienne législation demeure applicable au cas particulier.

E. 2

Selon l'art. 28 aLAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (aRLAEF; RSV 416.11.1) p précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Un échec définitif peut constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 aLAEF (arrêt BO.2010.0030 du 18 avril 2011 consid. 2a). En l'espèce, la fille de la recourante a cessé de fréquenter son établissement de formation pour des raisons médicales. Elle a ainsi dû cesser ses études indépendamment de sa volonté. Il existait dès lors une raison impérieuse, au sens des art. 28 aLAEF et 16 al. 2 aRLAEF, condition qui la libérait, pour les mois de formation suivie, de l'obligation de

rembourser la bourse d'études qui lui avait été allouée (arrêt BO.2010.0030 précité, consid. 2a). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas réclamé la restitution de la bourse pour la période d'août 2015 à mai 2016.

E. 3

Selon l' art. 25 let. a aLAEF, au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'OCBEA tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. Le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi (art. 26 aLAEF), notamment celle voulant que l'étudiant fréquente une école, selon l'art. 6 aLAEF. En vertu de l'art. 7 al. 1 aLAEF, le soutien n'est accordé, en principe, qu'aux élèves réguliers, aux étudiants immatriculés, aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel. Le règlement d'application de l'aLAEF précise qu'en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie (art. 15 al. 2 aRLAEF). La restitution des allocations versées est exigée si le bénéficiaire, ses parents ou ceux qui pourvoient à son entretien les détournent des fins auxquelles la présente loi les destine (art. 31 aLAEF). Ne peuvent se prévaloir d'un droit à une bourse que les personnes qui sont en cours de formation (cf. art. 6 et 26 aLAEF). En d'autres termes, le soutien matériel de l'Etat ne peut être accordé que durant la durée effective des études. Il est ainsi conforme au régime légal d'exiger du bénéficiaire le remboursement de la part correspondant à la période pendant laquelle il ne s'est plus consacré à ses études, dès lors qu'il peut exercer une activité lucrative ou bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. Autrement dit, le soutien matériel de l'Etat ne peut être accordé que pendant la durée effective des études ou de la formation (arrêts BO.2013.0013 du 8 janvier 2014 consid. 3b; BO.2010.0030 du 18 avril 2011 consid. 3b et 3c et réf. cit., confirmant le remboursement partiel d'une bourse pour une période où l'étudiante n'avait pas suivi les cours, même pour une raison impérieuse [exmatriculation suite à un échec définitif]). Dans le cadre de l'arrêt BO.2012.0021 du 12 novembre 2012, auquel se réfère l'autorité intimée, le Tribunal cantonal avait confirmé une demande de restitution de la bourse octroyée à un apprenti qui avait interrompu son apprentissage, pour un motif ne pouvant lui être reproché, et qui n'avait plus suivi les cours ou la formation pour lesquels il avait reçu une bourse. Dans cette affaire, le Tribunal cantonal a réservé l'hypothèse dans laquelle un boursier effectuerait les démarches en vue de retrouver une nouvelle place d'apprentissage (consid. 3a).

E. 4

On doit en l'occurrence admettre que la fille de la recourante, même si elle ne fréquentait plus l'établissement scolaire où elle était inscrite, demeurait en formation. L'interruption du suivi des cours, pour des raisons médicales dûment établies et pour un laps de temps limité, ne saurait en effet être assimilé à un abandon de la formation. La situation n'est ainsi pas comparable à l'état de fait de l'arrêt BO.2012.0021 précité, sur lequel se fonde l'autorité intimée. Il n'y a en effet pas lieu de traiter différemment la situation de la fille de la recourante, qui a cessé de fréquenter les cours à la fin de l'année scolaire, de celle d'une autre personne, qui serait empêchée, en cours d'année, de suivre sa scolarité régulièrement pour des raisons médicales. Il importe peu également que la fille de la recourante ait pu obtenir que l'année scolaire 2015/2016 ne soit pas considérée comme un échec et soit dès

lors "annulée". Il s'agit là de motifs d'organisation scolaire, non pertinents pour déterminer dans quelle mesure une interruption de la formation est effectivement survenue au sens de l'aLAEF. La fille de la recourante a en outre toujours manifesté son intention de poursuivre ses études gymnasiales dès la rentrée scolaire 2016. Il s'ensuit que les conditions d'un remboursement au sens de l'art. 31 aLAEF ne sont pas réunies, les allocations octroyées n'ayant pas été détournées des fins auxquelles elles étaient destinées.

E. 5

Le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.